

Genève, le 22 décembre 2017

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse de la Cour des comptes (1 page)

**GOUVERNANCE DE LA FONCTION D'AUDIT INTERNE DANS LES
ETABLISSEMENTS PUBLICS AUTONOMES**

Considérant les réformes en cours de la gouvernance des organisations de droit public en vue d'augmenter leur autonomie, la Cour a ouvert de son propre chef une mission sur les fonctions d'audit interne des principaux établissements publics autonomes du canton, à savoir SIG, GA, l'HG, les HUG, les TPG, l'UNIGE et imad. Il ressort principalement de la mission que SIG et les HUG ont une gouvernance de l'audit interne davantage à maturité que les autres établissements. Pour ces derniers, le cadre de gouvernance doit encore être renforcé, d'une part quant aux attributions du comité d'audit, afin que ce dernier puisse recruter, évaluer et doter budgétairement l'auditeur interne, d'autre part quant au positionnement de la fonction d'audit interne, afin qu'elle corresponde à une fonction de haut cadre au sein de l'entité. En conséquence, la Cour a émis sept rapports distincts, assortis chacun de 3 à 13 recommandations, visant à consolider l'indépendance de l'audit interne et sa capacité à apporter une forte valeur ajoutée. Les mesures proposées par la Cour tiennent compte de la taille et de la complexité de l'entité. Le rapport est librement disponible sur <http://www.cdc-ge.ch>.

Sous l'angle de la conformité, l'audit a eu pour objectifs d'analyser la gouvernance de la fonction d'audit interne, principalement en ce qui concerne le positionnement du service d'audit interne, son périmètre d'intervention et son indépendance.

Il ressort de l'audit que l'ensemble des Présidents de comités d'audit des entités examinées ont une réelle volonté de mettre en place une fonction d'audit interne contribuant fortement à la maîtrise des activités de l'entité. Cela étant, concernant GA, l'HG, les TPG et l'UNIGE, les rôles et responsabilités du comité d'audit doivent être renforcés afin d'améliorer l'indépendance de la fonction d'audit interne. Il est notamment nécessaire que le comité d'audit dispose d'un pouvoir décisionnel en matière budgétaire et financière, ou en matière de recrutement, d'évaluation ou de licenciement du responsable de l'audit interne.

Par ailleurs, concernant GA, l'HG, imad, les TPG et l'UNIGE, le positionnement et le profil requis pour le poste de responsable de l'audit interne ne correspondent pas à une fonction de haut cadre au sein de l'entité. Il en découle, entre autres, que la politique de rémunération du responsable de l'audit interne n'est pas en adéquation avec un positionnement fort de la fonction.

Finalement, il convient de relever que le Conseil d'État a adopté, en août 2017, une disposition réglementaire imposant aux services d'audit interne de l'UNIGE, des TPG, de imad, des HUG et de SIG d'appliquer les normes de l'Institute of Internal Auditors – IIA (art. 2 RSurv), ce qui de facto confère un caractère contraignant aux recommandations de la Cour dès lors que celles-ci reposent précisément sur l'application desdites normes. Concernant GA et l'HG, si cette disposition ne leur est pas directement applicable, elle n'en reste pas moins de nature à renforcer la portée et la pertinence des recommandations émises.

Pour toute information complémentaire, prière de prendre contact avec :

Monsieur Stanislas ZUIN, président de la Cour des comptes

Tél. 022 388 77 90, courriel : stanislas.zuin@cdc.ge.ch